

4ème Bureau

MLL/DB

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N° 5/89

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement
Extension des installations de surface du stockage souterrain
de gaz naturel à CHEMERY par GAZ de FRANCE

LE PREFET DE LOIR-et-CHER

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 avril 1978, 21 novembre 1978, 8 janvier 1980, 18 mai 1983 et 21 novembre 1986 délivrés à GAZ de FRANCE ;

VU la demande présentée le 17 février 1989 par M. le Chef du Groupe Gazier Equipement en vue d'être autorisé à étendre les installations de surface sur le site du stockage de gaz naturel de CHEMERY ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de CHEMERY du 2 mai au 1er juin 1989 ;

VU le mémoire en réponse en date du 22 juin 1989, produit par le pétitionnaire aux observations consignées dans le registre d'enquête ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 juin 1989 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SOINGS-en-SCOLOGNE émis lors de sa séance du 7 juin 1989 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 mai 1989 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 mai 1989 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 juin 1989 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 22 septembre 1989 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 10 novembre 1989 sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le Chef du Groupe Gazier Equipement le 21 novembre 1989 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er - L'exploitation des installations visées à l'article ci-dessous est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour le Gaz de France représenté par M. le Chef du Groupe Gazier transport Ouest de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - L'exploitation des installations suivantes est autorisée :

Rubriques	Classement	Activités
153 Bis A2	D	Installations de combustion consommant du gaz naturel. Puissance thermique globale : 11,4 MW (actuel 8,1 MW + extension 3,3 MW)
212 Bis	A	Désulfuration des gaz combustibles
253	D D	Dépôts de liquides inflammables : - installations existantes, 145m ³ de L I de 1ère catégorie en 3 stockages aériens distincts (50 m ³ de THT, 40m ³ de condensats et 55m ³ de méthanol). - extension; 90m ³ de L I de 1ère catégorie répartis également en 3 stockages distincts aériens ou enterrés (20 m ³ méthanol 25X2m ³ de THT 20m ³ de condensat).
355 A	D	Utilisation de matériels imprégnés de PCB et de PCT.
361 A 1°	A	Compression de gaz combustibles - Installations existantes 28.300 kw - Extension 15.000 kw

Article 3 - Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

Article 4 - Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 - Les arrêtés préfectoraux des 7 avril 1978, 21 novembre 1978, 8 janvier 1980, 18 mai 1983 et 21 novembre 1986 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1) - Stockage en réservoirs

Les prescriptions des circulaires ministérielles du 17 juillet 1973 et 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont applicables, ainsi que celles de l'arrêté-type n° 253.

A - DEFINITIONS

Article 6 - Emplacements de liquides inflammables

Ce sont notamment les installations suivantes :

- réservoirs de stockage et de mélange de liquides inflammables et cuvettes de rétention ;
- pompes de liquides inflammables, centres de mélanges ;
- canalisations de liquides inflammables intérieures au dépôt et leurs accessoires, à l'exception des canalisations enterrées ou en caniveaux fermés et étanches ;
- fosses et caniveaux non librement aérés ou non comblés et contenant des équipements pétroliers tels que brides, robinetteries ;
- postes de déchargement (dispositifs de déchargement en position normale d'opération) ;
- orifices de respiration des réservoirs et des caniveaux fermés ;
- séparateurs non couverts des eaux polluées contenant des liquides inflammables.

L'emplacement des liquides inflammables est limité par le périmètre simple contenant la projection au sol des installations de l'emplacement.

... / ...

Article 7 - Zones non feu

On dénomme "zone non feu" une zone où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement de l'installation.

Tout emplacement de liquides inflammables, à l'exception des canalisations, engendre une "zone non feu" comprenant l'emplacement considéré et une bande d'une largeur de :

- 2 mètres, sauf pour les postes de chargement ;
- 6 mètres pour les postes de chargement, pour les évacuations à l'air libre des systèmes de respiration et des soupapes et pour les extrémités des lignes de purge.

Les zones "non feu" des cuvettes de rétention sont limitées à leur plan de débordement, mais les autres éléments contenus dans la cuvette : réservoirs, etc..., engendrent une bande de largeur indiquée ci-dessus.

De même, tout local ayant une ouverture débouchant dans une zone non feu ou contenant un équipement pétrolier pouvant présenter des fuites de gaz ou de vapeurs combustibles est classé en zone non feu.

Article 8 - Feux nus

On nomme "feux nus" les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui est ou peut devenir à l'air libre source de flammes ou d'étincelles ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température, comme par exemple :

- les chaudières, forges, fixes ou mobiles, et tous les appareils de combustion;
- les appareils de chauffage ou d'éclairage à feu nu ;
- les appareils de soudure ;
- les moteurs diesel, les moteurs à allumage commandé et les turbines à gaz non de sûreté ;
- les matériels électriques non de sûreté ;
- les lignes électriques aériennes et les plans verticaux les contenant situés entre ces lignes et le sol ;
- les ouvertures de logements ou locaux où il est permis de faire du feu ou de fumer.

Article 9 - Cuvette de rétention

Une cuvette de rétention est une capacité destinée à recevoir les liquides inflammables pouvant s'écouler accidentellement des réservoirs.

Une telle capacité peut être obtenue par délimitation d'un espace autour des réservoirs à l'aide de merlons ou de murs.

... / ...

On distingue :

- la "capacité géométrique" d'une cuvette, calculée comme le volume limité par le sol, le plan de débordement et les parois de la cuvette, sans tenir compte des réservoirs implantés dans la cuvette ;

- la capacité utile d'une cuvette contenant plusieurs réservoirs est réputée égale :

- à sa capacité géométrique, lorsque la capacité requise est calculée en fonction de la capacité globale des réservoirs ;

- à sa capacité géométrique diminuée du volume déplacé par les réservoirs autres que le plus grand, lorsque la capacité requise est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir.

B - REGLES D'IMPLANTATION

Article 10 - Les divers emplacements de liquides inflammables devront être autant que possible regroupés dans un ou plusieurs parcs de liquides inflammables.

Article 11 - Distance entre réservoirs aériens :

La distance minimale entre les parois de tout nouveau réservoir avec un réservoir existant devra être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,5 mètre.

Les parois des réservoirs devront être au moins à 0,50 mètre des murets constituant la cuvette.

Article 12 - Distance entre emplacements

Les distances minimales suivantes entre les différents emplacements du dépôt devront être respectées :

- 1) entre poste de déchargement de citernes routières et paroi de réservoir fixe : 2 mètres,
- 2) entre paroi de réservoir, poste de déchargement et voies de communications extérieures : 10 mètres.

En outre, les pomperies d'eau d'incendie devront être implantées à l'extérieur de zones non feu.

Article 13 - Voies de circulation des véhicules

Les voies de circulation devront permettre une évolution facile des véhicules ; elles devront permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les stockages, les postes de déchargement devront être desservis par de telles voies.

... / ...

Les réservoirs doivent être adjacents à une voie d'accès.

Article 14 - Habitations - Etablissements recevant du public

La distance minimale vis-à-vis de la limite des zones extérieures au dépôt en deçà desquelles des locaux habités ou occupés par des tiers ne pourront être situés ou s'implanter, devra être au moins égale :

- à partir des parois des réservoirs : 15 mètres ;
- à partir des postes de déchargement : 10 mètres.

Le respect des distances vis-à-vis de la limite des zones extérieures au dépôt en deçà desquelles des habitations, bureaux, etc..., ne pourront être situés ou s'implanter, devra être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, ou par la constitution des servitudes amiables ou aedificandi, ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

La distance minimale entre un emplacement de liquides inflammables d'une part, à l'exception d'une canalisation ou d'un réservoir enterré, et un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie d'autre part, au sens du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, et existant à la date de construction de l'installation visée, devra être de 75 mètres comptés à partir des murs extérieurs des bâtiments de l'établissement recevant du public.

C - REGLES DE CONSTRUCTION

Article 15 - Postes de déchargement

1) Les postes de déchargement devront être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses par voies de terre.

Les postes de déchargement de citernes routières devront être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

2) Les diverses parties métalliques d'un poste de déchargement devront être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre.

Article 16 - Dans les zones non feu, les bâtiments devront être incombustibles :

- les éléments porteurs devront être en matériaux présentant une stabilité au feu de degré demi-heure ;
- les murs extérieurs et les cloisements devront être en matériaux durs (pierre, brique, parpaing, béton armé) ou en matériaux légers (éléments métalliques protégés, amiante-ciment) ;
- la couverture devra être en béton, métal, tuile, ardoise ou amiante-ciment.

Article 17 - Les emplacements de liquides inflammables situés dans des locaux, devront être largement ventilés ; en particulier, toutes dispositions devront être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations et notamment dans les fosses de caniveaux. Les portes de locaux occupés contenant des liquides inflammables devront s'ouvrir vers l'extérieur.

Article 18 - Tuyauteries de liquides inflammables

1) Les tuyauteries flexibles de déchargement devront être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

2) Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur de 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne devra traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries devront sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations de liquides inflammables.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Article 19 : Cuvettes de rétention

L'ensemble des réservoirs devra être associé à une cuvette de rétention. Celle-ci ne doit pas contenir d'hydrocarbures liquéfiés.

Il est en outre interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux liquides inflammables, des produits autres que des liquides inflammables, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Aucun emballage de produit pétrolier ne devra être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs.

Les cuvettes de rétention devront être maintenues propres.

1) La capacité de la cuvette devra être au moins égale à la capacité nominale du plus grand réservoir et à 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

2) La hauteur minimale des parois de toute nouvelle cuvette de rétention devra être de 1 mètre par rapport à l'intérieur de cette cuvette.

Les parois seront constituées par des murs résistants à la poussée des liquides inflammables éventuellement répandus. Les murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle

... / ...

devront être renforcés. Lorsque la cuvette est limitée par des murs, ceux-ci ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

3) La cuvette devra être divisée en 2 compartiments au moins par un mur de 0,70m de hauteur minimale dans le cas où elle contient plus de deux réservoirs.

4) Les parois et le fond devront être étanches.

Article 20 : Construction et équipements des réservoirs

Les réservoirs sont calculés en tenant compte des conditions ci-après :

- remplissage à l'eau ;
- pression ou dépression de service définies par l'utilisateur ;
- poids propre du toit pour les réservoirs à toit fixe ;
- résistance au sol ;
- taux de travail (avec un contenu de densité égale à 1) des enveloppes métalliques au plus égale à :

a) 50% de la résistance à la traction

- pour les tôles d'épaisseur inférieure ou égale à 22 mm ;
- pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22mm lorsqu'un contrôle radiographique total est effectué sur les soudures dans le cas de soudage manuel, ou sur les noeuds de soudure dans le cas de soudage automatique ;

b) 40% de la résistance à la traction

- pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22mm, lorsque n'est pas effectué de contrôle radiographique des soudures comme défini ci-dessus.

Les réservoirs à axe horizontal seront construits selon les dispositions de la N F M 88.512.

Article 21 : Les réservoirs doivent subir un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau.

Si les réservoirs sont à axe vertical :

Dans le cas des réservoirs à toit flottant, cet essai est effectué en les remplissant avec de l'eau jusqu'au niveau maximal d'utilisation.

Dans le cas des réservoirs à toit fixe, cet essai est effectué en les remplissant avec de l'eau jusqu'à une hauteur d'eau supérieure à 0,10m à la hauteur maximale d'utilisation. Un essai complémentaire est réalisé par application de la surpression maximale prévue.

... / ...

La tenue du réservoir à la dépression doit en outre être vérifiée par un autre essai avec environ 1m de liquide dans le réservoir et en appliquant la dépression prévue.

Le niveau maximal d'utilisation susvisé est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 22 - Les réservoirs à toit fixe sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation.

Article 23 - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets-vannes ou clapets d'arrêt situés au-dessous du niveau maximal du liquide.

Les réservoirs de liquides inflammables devront être munis de vannes de piètement en acier.

Si les réservoirs sont implantés à proximité des murs ou merlons de la cuvette de rétention qui les contient, leurs vannes de piètement ne devront pas être situées dans toute la mesure du possible face à ces murs ou merlons.

Les systèmes de respiration doivent comporter :

- un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues ;
- des drains permettant une vidange régulière des points où des liquides peuvent s'accumuler.

Les ouvertures de jauge des réservoirs de stockage dont la pression maximale de service est supérieure à 60 mbar sont munies de dispositifs évitant le dégagement des gaz lors du jaugeage.

Article 24 - Le toit des réservoirs à toit flottant doit être muni d'orifices permettant le contrôle de l'atmosphère à l'intérieur de chacun de ses caissons.

Article 25 - Installations électriques

Le matériel électrique utilisé dans les zones non feu devra être de sûreté.

Des dispositions devront être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements et installations métalliques devront être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 Ohms.

... / ...

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion) ne devront pas constituer de source de danger.

D - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 26 : Réseaux d'égouts

Les eaux susceptibles d'être polluées devront être collectées par un réseau spécial recevant :

- les égouttures des postes de déchargement ;
- les eaux polluées résultant des purges des réservoirs ;
- les eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les liquides inflammables ;
- les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention lorsqu'elles sont polluées.

Ce réseau devra être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et être facile à nettoyer. Il devra comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes.

Article 27 - Protection du sol

Les emplacements, autres que les cuvettes de rétention, où des écoulements accidentels sont à craindre : stations de pompage, poste de déchargement, etc..., devront comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites vers le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

Article 28 - Tous les 10 ans les réservoirs seront soumis à une visite complète qui devra être effectuée par un service compétent.

Article 29 : Installations d'épuration

Les eaux susceptibles d'être polluées devront être traitées dans une installation d'épuration qui devra être conçue et réalisée en se fixant comme objectif de ne pas dépasser en moyenne dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NF T 90202) ;
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NF T 90203).

Cette installation pourra comprendre un séparateur conçu de telle sorte que la vitesse de passage des effluents permette une séparation et une décantation efficaces en exploitation normale.

E - REGLES D'EXPLOITATION

Article 30 :

1) Le règlement général de sécurité s'appliquera à tout le personnel du site ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte du site, en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Un extrait adapté de ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt ; décharge écrite en sera donnée.

Il sera affiché à l'intérieur du site.

2) Consignes générales de sécurité.

Ces consignes préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite de liquides inflammables sans incendie ;
- les opérations qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

Article 31 - Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent les activités soumises à autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

1) Consignes d'incendie

Ces consignes préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;

... / ...

- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

2) Entretien et inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions fixées à l'article 28 ;
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Les moyens d'incendie et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

3) Réparation du matériel

Lorsque les travaux ne porteront que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions devront être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides,
- en obturant les bouches d'égout.

Article 32 - Contrôle du niveau des réservoirs

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci seront jaugés périodiquement en fonction du service qu'ils assurent. Les résultats seront consignés par écrit.

Article 33 : Feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur du site. Cette interdiction ne vise pas l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux si ces bâtiments et locaux sont situés à l'extérieur des zones non feu.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du site, à l'exclusion de
... / ...

ceux qui sont indispensables à la marche du site (chaufferies, ateliers, laboratoires, etc...). Ces feux devront être obligatoirement en dehors des zones non feu.

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus dans les zones non feu devront obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières précisant notamment : les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteurs, etc), la surveillance pendant et après le travail, etc...

Article 34 : 1 - Déchargement des liquides inflammables

1) Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des liquides inflammables en citernes routières devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne devra être effectuée sur les véhicules en cours de déchargement ;
- les postes de déchargement devront être accessibles par des voies conformes aux dispositions de l'article 13 qui devront en outre être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

2 - Déchargement des citernes routières

La ou les citernes équipant le véhicule devront être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles devront être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur devra amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il devra, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci ne sera mise en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

... / ...

III -PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES EN EXPLOITATION (ou en rechange) ET DEPOTS DE PRODUITS NEUFS CONTENANT PLUS DE 30 LITRES DE PCB OU PCT.

Article 35 - Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'indiquant pas de décufrage de l'appareil),
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

Article 36 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Article 37 - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Article 38 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage.

Article 39 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 40 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...) les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Article 41 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiat en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Article 42 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

Article 43 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra éviter notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...),
... / ...

- 15 -

- une surchauffe de matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 42.

Article 44 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 45 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 46 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant, la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

... / ...

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 42.

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.

A - CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

Article 47 - La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Article 48 - La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions de la circulaire du 24 novembre 1970 (J.O. du 13.12.70).

Article 49 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

B - COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

Article 50 - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

C - ENTRETIEN

Article 51 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 52 - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 53 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de

contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C., du 30 avril 1980).

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ COMBUSTIBLE.

A - BATIMENTS

Article 54 - Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux MO. Ils ne comporteront pas d'étage au dessus de la partie compresseur.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle si l'enveloppe extérieure ne joue pas le rôle d'enceinte de confinement.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Article 55 - Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables).

Article 56 - Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B - INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET CHAUFFAGE

Article 57 - L'installation électrique (éclairage et force) dans les ateliers des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962.

Article 58 - Les moteurs seront de type antidéflagrant ou présenteront une garantie de sécurité équivalente.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

Article 59 - Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C - MESURES CONTRE L'INCENDIE

Article 60 - Il est interdit de fumer dans les locaux de compression et dans les abords immédiats et d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de la zone de travail concernée délimitée dans l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes de sécurité seront affichées en caractères apparents.

Article 61 - Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Article 62 - Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Article 63 - Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, chaque station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, poste d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D - COMPRESSION DE GAZ

Article 64 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 65 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Article 66 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Article 67 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche d'un compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Article 68 - L'arrêt de chaque compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Article 69 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Article 70 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositions de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

VI - PRESCRIPTIONS DIVERSES

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 71 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 72 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

Article 73 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 74 - Les niveaux sonores perçus ne devront pas dépasser 40 dB(A) de jour comme de nuit au niveau des habitations rurales riveraine de la station.

Article 75 - L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une

personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Article 76 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 77 - L'exploitant devra mettre en place un éclairage de sécurité du type C, au moyen de blocs autonomes non permanent dans le but de signaler les issues dans les différents bâtiments du site.

Article 78 - Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué compatibles avec les risques à défendre devra être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Article 79 - Des robinets d'incendie armés devront être installés conformément aux normes n° S 61-201 et 62-201 et répartis de façon à ce que tout point sensible puisse être atteint par le jet de deux lances.

Article 80 - Les installations électriques seront entretenues en bon état; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 81 - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

C - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 82 - Dans les conditions normales d'exploitation, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les mesures nécessaires à un retour rapide à des conditions normales d'exploitation seront mises en oeuvre dès qu'un incident sera perceptible.

Article 83 - Toutes précautions seront prises pour interdire tout dégagement de THT à l'atmosphère.

D - PRÉSCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 84 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Article 85 - Qualité des effluents

- 1) L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- 2) L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- 3) Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.
- 4) L'effluent ne contiendra pas plus de 50mg. par litre de matières en suspension de toute nature.
- 5) L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 100mg par litre.
- 6) L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 30mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 40mg/l si on l'exprime en ions ammonium.

Des contrôles devront être effectués périodiquement ; les résultats seront consignés dans un registre.

E - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

Article 86 - En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 87 - Conformément au décret n° 85-387 du 29 mars 1985 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées
... / ...

seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 mars 1985, les huiles usagées seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par un détenteur et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément prévu par l'article 8 du décret susvisé.

Article 88 - L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- l'origine, la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 89 - Les déchets, boues, huiles ou graisses usagées générées par l'établissement devront faire l'objet d'une élimination en centre agréé.

Article 90 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Ces installations devront être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

F - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 91 - L'installation cessera d'être autorisée si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou si elle n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Article 92 - Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

21 DEC. 1989

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 93 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 94 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 95 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec avis de réception postal au pétitionnaire,
- 2°) à MM. les maires de CHEMERY, SOINGS-en-SOLOGNE, SASSAY et CONTRES,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 5°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- 6°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

Article 96 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHEMERY,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 97 - Mme le Secrétaire Général, M. le Maire de CHEMERY et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Directeur de la Régénération


Colette DESPREZ



BLOIS, le 28 NOV. 1989
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Anne BOQUET